

## Traité instituant la CEEA – Protocole relatif à l'application du traité instituant la CEEA aux parties non-européennes du Royaume des Pays-Bas (25 mars 1957)

**Légende:** Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) aux parties non-européennes du Royaume des Pays-Bas, annexé au traité instituant la CEEA signé le 25 mars 1957.

**Source:** EUR-Lex. Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. [ON-LINE]. [Bruxelles]: Europa, [01.11.2013]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11957A/TXT:FR:PDF>.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traite\\_instituant\\_la\\_ceeda\\_protocole\\_relatif\\_a\\_l\\_application\\_du\\_traite\\_instituant\\_la\\_ceeda\\_aux\\_parties\\_non\\_europeennes\\_du\\_royaume\\_des\\_pays\\_bas\\_25\\_mars\\_1957-fr-1c68025e-a49d-4672-aaac-494b2828fbb1.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_ceeda_protocole_relatif_a_l_application_du_traite_instituant_la_ceeda_aux_parties_non_europeennes_du_royaume_des_pays_bas_25_mars_1957-fr-1c68025e-a49d-4672-aaac-494b2828fbb1.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/12/2013

PROTOCOLE  
relatif à  
L'APPLICATION DU TRAITÉ  
instituant  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
AUX PARTIES NON EUROPÉENNES  
DU ROYAUME DES PAYS-BAS



## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SOUCIEUSES, au moment de signer le Traité instituant entre elles la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de préciser la portée des dispositions de l'article 198 du Traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce Traité :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du Statut du 29 décembre 1954, aura la faculté, par dérogation à l'article 198, de ratifier le Traité soit pour le Royaume des Pays-Bas en son entier, soit pour le Royaume en Europe et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Au cas où la ratification aurait été limitée au Royaume en Europe et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra, à tout moment, par notification au Gouvernement de la République italienne dépositaire des instruments de ratification, déclarer ce Traité également applicable, soit au Surinam, soit aux Antilles néerlandaises, soit au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante sept.

P. H. SPAAK.

J. CH. SNOY et D'OPPUERS.

ADENAUER.

HALLSTEIN.

PINEAU.

M. FAURE.

Antonio SEGNI.

Gaetano MARTINO.

BECH.

Lambert SCHAUS.

J. LUNS.

J. LINTHORST HOMAN.